



DE L'ÉPICERIE ET DU COMMERCE DE PROXIMITÉ

LA LETTRE DE LA FECP

Newsletter #18 – Décembre 2020

Dérogations au repos dominical et nouveau protocole sanitaire

Dans le contexte du déconfinement la **FECP a obtenu des dérogations au repos dominical et des autorisations exceptionnelles d'ouvertures pour tous les dimanches du mois de décembre 2020 à partir de treize heures.**

Ces décisions étaient indispensables pour compenser partiellement les baisses d'activité et de chiffre d'affaires liées à la fermeture des rayons dits « non essentiels » pour les enseignes de plus de 400m².

Ces dérogations sont soumises aux conditions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

[> Consulter la liste des dérogations obtenues par la FECP](#)

En contrepartie, le Gouvernement a décrété la mise en place à partir du **28 novembre d'un protocole sanitaire dit renforcé dans les commerces.** Désormais, **les enseignes doivent garantir à chacun de leurs clients un espace de 8m².** Cette jauge s'apprécie sur l'ensemble de la surface de vente ou de la surface du local accueillant du public, sans déduction des rayonnages, présentoirs ou meubles.

Conformément à la réglementation déjà en vigueur, la capacité maximale d'accueil des établissements est affichée et visible depuis l'extérieur du magasin.

Pour les magasins d'une surface de vente de plus de 400m², le contrôle de la jauge se traduit par la présence d'une personne à l'entrée ou par la mise en place d'un dispositif de comptage.

Par ailleurs, il est conseillé de limiter l'entrée de l'établissement à deux adultes par famille et d'encourager les différents groupes à l'intérieur du magasin à respecter une distance de 2 m entre eux.

[> Consulter le protocole sanitaire renforcé](#)

Une information renforcée du client

Désormais les enseignes doivent également afficher à l'entrée de leurs magasins :

- Le rappel des consignes sanitaires (désinfection des mains, port du masque dès 11 ans)
- Les heures d'affluence
- Les modalités de retrait de marchandises (Drive, Click and Collect)
- Une incitation au paiement électronique
- Le cas échéant, une limitation du temps de présence souhaitable des clients au sein du magasin.

Les commerces s'engagent aussi, au moyen d'un affichage, à :

- **Inviter les clients à télécharger l'application Tous AntiCovid**
- **Encourager l'activation de l'application dès l'entrée des clients dans le magasin**

>[Consulter un modèle d'affichage conforme à ces obligations](#)

De nouvelles mesures sanitaires pour garantir l'effectivité de la jauge et respect des principes de distanciation physique et d'hygiène

Conformément au Protocole National en Entreprise, les commerçants doivent désigner, dans chaque magasin, un référent Covid 19. Cette personne est en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires et est à la disposition des autorités en cas de contrôle inopiné.

Chaque établissement doit mettre à disposition, à son entrée, du gel hydroalcoolique. Le référent Covid 19 ou le dirigeant de l'établissement doit s'assurer que chaque client se désinfecte les mains avant de pénétrer dans le magasin.

Dans les magasins d'une petite surface, le contrôle peut s'opérer de manière visuelle, à distance. **En revanche, pour les surfaces de vente supérieures à 400 m², une personne à l'entrée doit pouvoir garantir l'effectivité de l'opération.**

Lorsque la configuration s'y prête, les enseignes doivent définir, à l'aide de marquages au sol, un sens unique de circulation afin de réguler les flux de clients. Un plan de circulation peut être affiché dans le magasin.

Les enseignes s'engagent également à assurer le renouvellement régulier de l'air :

- Soit par une ventilation naturelle (portes et/ou fenêtres ouvertes au minimum 15 min au moins deux fois par jour)
- Soit par un système d'aération mécanique assurant un tel renouvellement

> [Pour toutes questions consulter la Foire aux Questions du Gouvernement](#)